



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/NBI/2009/047

Jugement n° : UNDT/2010/041

Date : 9 mars 2010

Original : Anglais

Devant : Juge Vinod Boolell

Introduction

1. Le requérant a déposé la présente requête, le 17 août 2009 devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies pour contester la validité de la décision du Secrétaire général, datée du 8 mai 2009, de le licencier sans préavis. Cette mesure était fondée sur des accusations d'« exploitation et d'abus sexuels », de « transport à plusieurs reprises de passagers non autorisés dans le véhicule qui lui était attribué par l'Organisation des Nations Unies (ONU) » et de « non-respect des règles de conduite attendues des fonctionnaires internationaux. »

2.

7. Les 7 et 8 mars 2007, l'OIM a facilité l'accès du BSCI aux victimes, qui avaient été accueillies dans un refuge de l'OIM à Abidjan depuis les perquisitions. Les enquêteurs ont eu des entretiens avec les femmes qui ont déclaré, entre autres, qu'elles avaient été obligées de se prostituer pour pouvoir rembourser « leur dette »¹. En outre, deux des quatre prostituées, appelées ici V01 et V03, ont identifié le requérant comme étant un de leurs clients. Les informations rassemblées dans le cadre des entretiens étaient les suivantes :

- Le 7 mars 2007, V03, une prostituée adulte de 26 ans, a informé les enquêteurs qu'elle avait été rémunérée pour des services sexuels par trois membres du personnel de l'ONUCI, dont celui qu'elle connaissait sous le nom de « Stanley ». Dans sa déclaration au Bureau des services de contrôle interne, elle a décrit de façon détaillée « Stanley » comme un homme « mince, portant des lunettes, avec un œil artificiel, une petite moustache, de taille moyenne et d'environ 40 ans ». Par la suite, V03 a identifié le requérant comme étant « Stanley » à partir d'un lot de photographies de sept membres masculins du personnel de l'ONUCI, tous portant des lunettes et étant d'apparence semblable. V03 a déclaré qu'elle avait eu des rapports sexuels avec Stanley à deux reprises. Il l'avait emmenée chez lui dans son véhicule de l'ONU. Il était entre 20 h 00 et 21 h 00. Il vivait dans un immeuble proche du Bar Lido. V03 a également déclaré que le requérant l'avait ensuite payé 10 000 francs CFA (environ 20 dollars). Selon V03, le requérant avait également utilisé à plusieurs reprises les services sexuels de son amie appelée Judith.
- Le 8 mars 2007, V01, une autre prostituée adulte de 19 ans, a déclaré aux enquêteurs du BSCI qu'entre octobre 2006 et décembre 2006, un homme conduisant un véhicule marqué du sigle de l'ONU avait payé 45 000 francs CFA (environ 90 dollars) à l'employé de sexe masculin du Bar Lido pour qu'elle l'accompagne à son domicile et ait des relations sexuelles avec lui. Après quoi, il lui avait versé la somme de 3 000 francs CFA. Dans sa déclaration au BSCI, V01 a décrit l'homme comme « un peu gros et portant des lunettes ». Par la suite, elle a identifié le demandeur dans un lot de photographies de sept membres du personnel de l'ONUCI de sexe masculin, tous portant des lunettes et étant d'apparence semblable. Elle a informé les enquêteurs qu'il avait également utilisé les services sexuels de V03, et qu'il avait payé le propriétaire du Bar Lido pour les services sexuels d'une autre prostituée appelée Judith.

8. Selon leur rapport daté du 15 juillet 2008, les enquêteurs du BSCI ont découvert que deux membres du personnel de l'ONUCI ont utilisé à plusieurs reprises les

¹ Les salaires mensuels des victimes devaient servir pendant douze mois au remboursement de la « dette » qu'elles avaient contractée auprès de leurs « employeurs » pour couvrir les frais afférents à leur voyage des Philippines en Côte d'Ivoire, ainsi qu'à leur hébergement au Bar.

services de prostituées, et ce en violation de la Circulaire du Secrétaire général sur les Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13). En outre, ils ont constaté que cinq membres du personnel avaient enfreint la politique de la Mission en transportant des passagers non autorisés dans des véhicules de l'ONU. Le requérant fait partie des membres du personnel de l'ONUCI qui ont été identifiés par les deux femmes à partir d'un lot de photographies comme ayant pris part à des activités d'exploitation et d'abus sexuels. Le requérant a également enfreint la politique de la Mission en transportant sans autorisation des passagers dans le véhicule de l'ONU qui lui était confié.

9. Dans une note datée du 27 août 2008, le Service des politiques en matière de ressources humaines du Bureau de la gestion des ressources humaines (BGRH), au Siège de l'ONU, a informé le requérant que, compte tenu des constatations et des conclusions contenues dans le rapport du BSCI, le Secrétaire général adjoint à la gestion avait saisi le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines en vue d'une action appropriée sur la base des charges suivantes :

- Exploitation et abus sexuels en violation de la circulaire ST/SGB/2003/13 relative aux Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels;
- Usage abusif de biens appartenant à l'ONU du fait du transport, sans autorisation de passagers dans les véhicules qui lui étaient confiés; et
- Comportement incompatible avec les règles de conduite attendues d'un fonctionnaire international.

10. Dans sa réponse au Bureau de la gestion des ressources humaines en date du 8 octobre 2008, le requérant a nié toutes les allégations portées contre lui.

11. Dans une note en date du 8 mai 2009, le Sous-S

audioconférence depuis le Sri Lanka. Du côté du défendeur, était présente M^{me} Susan Maddox de la Section du droit administratif du Bureau de la gestion des ressources humaines, intervenant par vidéoconférence depuis New York. Cinq témoins ont été appelés à faire une déposition devant le Tribunal. Le conseil du requérant a appelé quatre témoins, tous anciens colocataires du requérant, alors que le conseil du défendeur a appelé à témoigner un des enquêteurs du BSCI impliqué dans l'enquête à Abidjan.

Déclarations des témoins

15. Dans son témoignage, le requérant a déclaré qu'il vivait avec ses amis à Abidjan, en Côte d'Ivoire. Il ne s'était jamais rendu au Bar Lido, car il prenait régulièrement ses repas au restaurant le Gracelia appartenant à M^{me} (...), dont le vrai nom était (...). Il n'avait jamais rencontré de filles au Bar Lido. Il a fermement démenti avoir jamais amené des filles du Bar Lido chez lui pour avoir des relations sexuelles avec elles, après avoir payé quelqu'un au bar en contrepartie de ces services. Le requérant a appelé quatre témoins à décharge. Ils travaillaient tous à Abidjan et vivaient dans la même résidence située aux « Deux Plateaux ».

16. Le premier témoin, M. (...), a déclaré qu'il avait partagé la même résidence que le requérant entre juillet 2006 et mars 2007. Il n'avait jamais vu le requérant venir avec une femme à la résidence où il habitait. Il ne connaissait pas (...), ni le restaurant le Gracelia.

17. Le deuxième témoin, M. (...), a déclaré qu'il ne connaissait pas le Bar Lido, mais qu'il avait l'habitude d'aller à l'Oasis Bar. Il a indiqué que le nom avait été changé à un certain moment d'Oasis à Lido. Il avait l'habitude d'aller dans un bar une fois ou deux fois par mois avec le requérant et d'autres amis. Le requérant n'a jamais amené de filles à la résidence, car leur règlement l'interdisait. Le témoin a déclaré qu'il avait vu des filles dans les bars à Abidjan et avait même parlé avec elles. Elles lui ont dit qu'elles étaient venues à Abidjan pour gagner de l'argent à envoyer à leurs familles aux Philippines. Il ne savait pas que ces filles étaient des prostituées. À certaines occasions, des fêtes étaient organisées à la résidence qu'il partageait avec le requérant et des filles étaient là, mais elles ne venaient pas des bars d'Abidjan. Le Tribunal a noté, toutefois, une contradiction avec la déclaration qu'il avait faite au BSCI, dans laquelle il avait indiqué que les filles qui venaient aux soirées travaillaient dans des bars. Il avait également l'habitude d'aller au restaurant le Gracelia appartenant à (...). Il avait vu beaucoup de femmes dans ce restaurant et il y avait des rumeurs selon lesquelles elles étaient des prostituées.

18. Le troisième témoin, M. (...), qui a également travaillé à Abidjan, a connu le requérant lorsqu'il habitait dans sa résidence entre le 22 juillet et la mi-août 2006. Il

19. Le quatrième témoin, M^{me} (...), propriétaire du restaurant le Gracelia, a déclaré que son restaurant était assez proche du bâtiment des Nations Unies à Abidjan. Elle a confirmé que le requérant s'y rendait pour prendre ses repas et venait avec des collègues. Le restaurant était surtout fréquenté par le personnel des Nations Unies.

Avant de quitter le Bar Lido, l'homme avait donné de l'argent au proxénète et elle était partie avec l'Indien dans un véhicule de l'ONU. Il était environ 20 h 00-21 h 00.

24. Le témoin du défendeur a en outre fait savoir que les enquêteurs avaient montré aux deux femmes, VO1 et VO3, un lot de photographies préparé avec l'aide du personnel de l'ONUCI. Les deux femmes n'avaient pas vu la série de photographies avant et aucune mention n'en avait été faite au cours de leurs entretiens. Elles n'avaient été influencées en aucune manière. VO1 a identifié le requérant sur la photographie n°3 comme étant la personne qui était venue au Bar Lido en octobre 2006 et avait payé le proxénète. Elle a ajouté que le requérant avait aussi payé pour les services de VO3. Compte tenu de la déclaration du requérant selon laquelle les deux femmes l'avaient peut-être vu dans un autre bar ou un restaurant, il a été demandé au témoin si ce point avait été clarifié par les deux femmes. Le témoin a répondu que le 6 mars 2007, les enquêteurs n'avaient aucune idée des activités des femmes originaires des Philippines à Abidjan et que le requérant n'avait pas expliqué pourquoi les deux femmes auraient pu l'avoir vu dans le restaurant le Gracelia.

25. L'enquêtrice a ajouté qu'aucune déclaration signée n'avait été faite par les deux femmes après avoir identifié le requérant dans le lot de photographies. M^{me} (...) a expliqué que cela n'avait pas été possible car les enquêteurs avaient disposé de seulement peu de temps avec chacune des femmes, qui avaient dû être évacuées très rapidement d'Abidjan pour des raisons de sécurité. En fait, les deux femmes avaient dû être déplacées de leur refuge où l'enquêtrice les a rencontrées le 7 mars, en raison de ce qui avait été considéré comme des mouvements suspects durant la nuit. L'organisation non-gouvernementale qui s'occupait des deux femmes a refusé qu'elles soient interrogées par téléphone pour des raisons de sécurité.

26. Lorsqu'on lui a demandé d'expliquer comment les deux femmes pouvaient être considérées comme crédibles au vu des contradictions dans leurs témoignages sur les caractéristiques physiques du requérant, c'est à dire pour VO1 un « homme assez gros » et pour VO3 un homme « mince », le témoin a expliqué que VO1 avait 19 ans à l'époque et VO3 26 ans. Cette dernière était donc plus mature. Le témoin a ajouté qu'elle faisait plus confiance au témoignage de VO3 car VO1 était jeune, très fragile et naïve. En fait, le témoin ne cherchait pas des hommes gros ou minces, mais des hommes d'origine indienne.

27. Le témoin a également été interrogé sur les dates et heures figurant sur quelques-uns des témoignages recueillis par le BSCI. Sur un document daté du 7 mars 2007, l'heure indiquée était 7 h 20. Le témoin a expliqué que ce n'était pas l'heure à laquelle VO1 et VO3 avaient été interrogées. En fait, elles l'avaient été entre 14 h 00 et 17 h 00. L'indication de l'heure (8 h 00 à 8 h 15) apparaissant sur un document daté du 7 mars concernait l'heure à laquelle le lot de photographies avait été préparé. Il avait ensuite été montré à VO1 et VO3 le 8 mars à 8 h 00 ou 8 h 15

- Une indemnité pour préjudice moral lui soit attribuée.

Réplique du défendeur

33. Le défendeur a déposé sa réplique le 19 octobre 2009 et l'a étayée par un grand nombre de pièces à conviction.

34. S'agissant de la charge de la preuve, le défendeur soutient qu'en vertu de la jurisprudence constante du Tribunal administratif des Nations Unies (TANU)

volontairement fausse. Le défendeur affirme que V01 et V03 n'avaient aucune raison d'accuser faussement une personne qu'elles auraient vue lors d'une soirée ou dans un

peut être pas être physiquement présent ou bien encore lorsqu'il y a lieu de protéger les témoins, comme en l'espèce, compte tenu de la nature de l'affaire sur laquelle porte l'enquête.

44. Dans l'affaire *Le Procureur c. Fatmir Limaj et consorts*⁴, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a observé ce qui suit :

« Une des réserves quant au poids à accorder aux identifications opérées à partir de photographies est qu'une photographie utilisée pour identifier un accusé risque de ne pas être très ressemblante, même si elle reproduit fidèlement les traits de l'accusé à un moment donné. Il faut également tenir compte de la netteté ou de la qualité de la photographie et du fait qu'elle n'est qu'une représentation réduite et bidimens

lunettes; les deux femmes connaissaient déjà le requérant; peu de temps s'était écoulé entre le moment où les deux femmes avaient vu le requérant et celui où l'identification avait eu lieu; les deux femmes n'avaient pas eu l'occasion de voir le requérant dans d'autres circonstances et n'étaient donc pas susceptibles de le reconnaître pour cette raison. En ce qui concerne les contradictions relatives à la taille physique du requérant, le Tribunal ne considère pas qu'elles soient suffisamment importantes pour que la preuve de l'identification soit rejetée. Les deux témoins, VO1 et VO3, ont reconnu le requérant sur la série de photographies et toutes les deux ont déclaré au cours de l'enquête qu'il portait des lunettes, fait qui n'est pas contesté par le requérant; toutes les deux ont ajouté que le requérant avait un œil artificiel, fait

t

48. Dans l'affaire *Diakite*⁹, le Tribunal a adopté le raisonnement suivant :

« Le Tribunal doit d'abord déterminer si les éléments de preuve apportés à l'appui de l'accusation sont crédibles et suffisants pour y donner suite. Lorsqu'il y a une audience et que des témoins sont entendus, l'exercice est plus facile, car le Tribunal peut utiliser le témoignage oral pour évaluer les preuves documentaires. Lorsqu'il n'y a pas d'audience ou lorsqu'il n'y a pas de témoignage qui puisse aider le Tribunal à évaluer les preuves documentaires, la tâche se révèle plus ardue. Il appartient alors au Tribunal d'examiner attentivement les éléments de preuve à l'appui de l'accusation et de les analyser à la lumière de la réponse ou de la défense avancée et de conclure si la preuve est digne de foi ou non. En bref, le Tribunal ne doit pas évaluer les éléments de preuve comme une structure monolithique qui doit être acceptée ou rejetée en bloc. Il doit examiner chacun de ces éléments, évaluer sa pertinence et chercher à distinguer ce qui peut être accepté en toute sécurité de ce qui est trouble ou douteux.

Une fois que le Tribunal a déterminé que les éléments de preuve présentés à l'appui de l'accusation sont crédibles, l'étape suivante consiste à apprécier si la preuve est suffisante pour conclure sans aucun doute raisonnable que la faute a bien été commise. Autrement dit, est ce que les faits présentés permettent de conclure que la charge de la preuve a bien été satisfaite? L'exercice implique un examen minutieux des faits, de la nature des accusations, des arguments avancés par la défense et des règles et règlements applicables. »

49. En ce qui concerne l'implication du requérant dans les actes qui lui sont reprochés, le Tribunal retient sans hésitation la preuve présentée par le défendeur. VO1 et VO3 ont toutes les deux fait état des circonstances dans lesquelles elles avaient été emmenées du Bar Lido, du paiement qui avait été effectué par le requérant au proxénète et du déplacement dans le véhicule de l'ONU. Le requérant a appelé des

Régularité de la procédure

50. Les membres du personnel accusés de faute et soumis à des procédures disciplinaires ont droit à un traitement équitable, en ce sens que les exigences d'un procès équitable doivent être respectées (Règlement du personnel des Nations Unies, 110.1 et ST/AI/371). Les exigences d'un procès équitable, telles qu'exposées dans le Manuel d'enquête du BSCI de mars 2009 sont les suivantes :

- i) Le fonctionnaire doit être informé par écrit des allégations formelles;
- ii) Un exemplaire de l'élément de preuve documentaire de la faute alléguée doit lui être fourni;
- iii) Il doit être informé qu'il ou elle peut demander l'avis d'un autre membre du personnel ou d'un membre du personnel retraité afin de l'aider dans sa réponse;
- iv) Une possibilité raisonnable de répondre aux allégations doit lui être fournie.

Confrontation des témoins

51. L'une des questions importantes soulevées en matière disciplinaire concerne la possibilité pour un fonctionnaire de confronter les témoins et de les contre-interroger. Compte tenu de la manière dont les procédures disciplinaires sont gérées, une telle confrontation ne se produit presque jamais. En l'espèce, le requérant n'a pas eu l'occasion d'être confronté aux deux principaux témoins, V01 et VO3, dont le témoignage a été déterminant dans l'établissement des accusations portées contre lui. La question qui doit être tranchée est celle de savoir si un tel manquement a compromis l'ensemble du processus.

52. Dans un procès pénal, les témoins doivent être disponibles pour un contre-interrogatoire ou à tout le moins l'occasion doit être donnée à l'accusé de les contre-interroger. En ce qui concerne le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il a été observé que le droit de demander et d'obtenir la comparution des témoins et de les interroger dans les mêmes conditions que le procureur, est un élément essentiel de l'« égalité des armes » et donc d'un procès équitable¹⁰. La Cour européenne des droits de l'homme a examiné à plusieurs reprises la recevabilité de la preuve indirectement administrée. La Cour de Strasbourg a déclaré, à l'unanimité, que

« Les éléments de preuve doivent en principe être produits devant l'accusé en audience publique, en vue d'un débat contradictoire. Il n'en résulte

¹⁰ Pacte international relatif aux droits civils et politiques de l'ONU, Commentaire de Manfred Nowak, (N.P. Engel, Arlington: 1993).

pourtant pas que la déclaration d'un témoin doive toujours se faire dans le prétoire et en public pour pouvoir servir de preuve : utiliser de la sorte des dépositions remontant à la phase de l'instruction préparatoire ne se heurte pas en soi aux paragraphes 3 d)¹¹ et 1¹² de l'article 6 (art. 6-3-d, art. 6-1), sous réserve du respect des droits de la défense. En règle générale, ces droits commandent d'accorder à l'accusé une occasion adéquate et suffisante de contester un témoignage à charge et d'en interroger l'auteur, au moment de la déposition ou plus tard. »¹³

53. Bien qu'une procédure régulière soit une condition importante de la procédure disciplinaire, une telle procédure ne peut pas être assimilée à des poursuites pénales. Même dans les procès pénaux, la jurisprudence de la Cour européenne corrobore l'avis selon lequel les droits expressément accordés par l'article 6 3)¹⁴ de la Convention européenne ne sont pas des droits absolus mais plutôt des facteurs qui doivent être considérés dans la réponse à la question de savoir si l'accusé a eu droit à un procès équitable selon l'article 6 1)¹⁵. Dans l'affaire *Bricmont c. Belgique* (1989)¹⁶, la Cour européenne a autorisé l'utilisation d'un témoignage écrit lorsque que le témoin avait été exempté de répondre à de nouvelles questions compte tenu de son âge et du fait qu'il venait de surmonter de graves ennuis de santé. Dans une autre affaire, *Artner c. Autriche* (1992)¹⁷, elle a autorisé l'usage d'une déclaration écrite car le témoin principal, qui avait été interrogé par la police et par le procureur mais pas par la défense, ne pouvait pas être entendu car elle avait disparu. La majorité de la

¹¹ Le paragraphe 3 d) de l'article 6 de la Convention européenne sur les droits de l'homme déclare que: « Tout accusé a droit notamment d'[...] interroger ou de faire interroger les témoins à charge et obtenir

Cour a considéré que l'existence d'autres preuves incriminantes couplée avec le rôle qu'a joué l'accusé pour éviter que le témoin ne fasse l'objet d'une confrontation avant le procès justifiait la recevabilité du témoignage écrit.

54. Une personne faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne jouit pas nécessairement de tous les droits accordés à un accusé dans le cadre d'un procès pénal. Dans ces conditions, il appartient au Tribunal d'analyser la mesure dans laquelle les intérêts fondamentaux d'un fonctionnaire ont été préservés eu égard au caractère des accusations, à la nature et à la complexité de l'enquête et à la nécessité d'accorder une protection aux témoins. Il se doit aussi d'apprécier si l'absence de confrontation a été préjudiciable à l'intérêt du fonctionnaire, si l'absence de témoins affaiblit si sensiblement les preuves à l'appui des accusations que ces preuves ne peuvent être invoquées et si l'ensem d'un fonc

